



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du Présidence</b>	7 mai 2024 (en visioconférence) M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Jean-Louis MONNOT – Dominique PRETOT – Sébastien IMBERT (par voie élec- tronique)
<b>Administratif (Pôle Juridique)</b>	M. Lucas MICHOT

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – MONNOT

### 1.1 RÉSERVES / RÉCLAMATION / ÉVOCACTION

#### Réserve d'avant-match

Match n°26643191 – Régional 3 – R.C. LONS LE SAUNIER / O. DE MONTMOROT en date du 04/05/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club O. DE MONTMOROT

La Commission,

**PREND NOTE** de l'absence de confirmation de la réserve d'avant-match.

Match n°25915911 – Régional 3 - COSNE U.C.S. FOOTBALL / SENS F.C. en date du 05/05/2024

Vu la réserve d'avant-match formulée par le club COSNE U.C.S. FOOTBALL,

Vu le courriel du club COSNE U.C.S. en date du 06/05/2024, venu confirmer la réserve « *aux motifs de suspicion de non-qualification pour l'ensemble des joueurs du FC SENS B, tous étant susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en équipe supérieure (Championnat R1 et Coupe de France), s'agissant de la période des cinq dernières journées (Art. 167 des RG).* »,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 142, 167.4, 171, 186 et 187 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue BFCF,

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 167.4, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national,

Attendu, après vérifications, que **seul le joueur Joel Konan AKPINI** a participé à plus de dix rencontres avec l'équipe Régional 1 HERBELIN et en Coupe de France,

Attendu, de fait, que **moins de trois joueurs** ayant effectivement joué à la rencontre susvisée ont participé à plus de dix rencontres avec l'équipe Régional 1 HERBELIN et en Coupe de France,

La Commission,

**DIT** la réserve recevable sur la forme,

**DIT** la réserve non-fondée,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**MET** les frais de dossier au club COSNE U.C.S. FOOTBALL,  
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

### **Réclamation d'après-match**

Match n°27781985 – U16 R2 – SNID / **PARON F.C.** en date du 04/05/2024

Pris connaissance des observations d'après match indiquant « *Je soussigné Bertrand billard Numéro de licence 820297093 entraîneur de Paron FC pose une réclamation d'après match pour non-présence du délégué pendant tout le match et l'arbitre était au courant. Délégué inscrit sur la Fmi mais non présent physiquement.* »,

Vu le courriel du club PARON F.C. en date du 06/05/2024 demandant à ce que soit pris en compte lesdites observations,

Vu également le rapport de M. l'arbitre de la rencontre qui confirme l'absence du délégué de la rencontre,

Vu les dispositions des articles 141 bis et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions de l'article 15 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football,

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F. qui prévoient notamment que « *La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »,

Considérant que la réclamation d'après-match formulée par le club PARON F.C. ne remet pas en cause la qualification et/ou la participation d'un joueur de l'équipe adverse,

Considérant qu'il convient également de rappeler au club PARON F.C. les dispositions règlementaires de l'article 15 des Règlements de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football qui prévoient notamment qu' « *en aucun cas, l'absence d'un délégué ne peut avoir pour conséquence la remise de la rencontre ou son arrêt.* »,

Par ces motifs,

La Commission,

**DIT** la réclamation d'après-match non-recevable sur la forme,

**CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain,

**RAPPELLE** le club du SNID aux devoirs de sa charge,

**MET** les frais de dossier à la charge du club du SNID,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

### **Évocation**

Match n°25921206 – U16 R1 – **F.C. GUEUGNONNAIS** / F.C. CHALON en date du 28/04/2024

Vu les observations du club F.C. CHALON faisant notamment valoir que :

- Le club est surpris de voir apparaître Lenzo MONGENIE en tant que N°12 alors qu'il s'agissait, en effet, de M. Mohsen OUESLATI,
- Aucun problème n'a été remarqué lors de l'appel des licences effectué par l'arbitre de la rencontre,
- L'erreur est humaine et un problème est survenu sur la FMI car les trois remplaçants lors de cette rencontre ont participé à la rencontre, y compris M. Mohsen OUESLATI,
- Lors de la transmission finale de la FMI, un bug a dû survenir, inversant M. Mohsen OUESLATI avec M. Lenzo MONGENIE.

Vu le rapport de M. l'arbitre de la rencontre confirmant le fait que l'ensemble des remplaçants ont participé à la rencontre,

Vu les dispositions des articles 139, 139 Bis, 140, 141, et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,  
Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,  
Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

***–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; [...]***

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux, le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires,

Considérant qu'il est constaté que M. Mohsen OUESLATI DE CONTO a participé à la rencontre susvisée sans être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

La Commission,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club F.C. CHALON (-1pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain du match au club F.C. GUEUGNONNAIS (3 pts ; 3 buts),

**MET** une amende de 50€ au club F.C. CHALON au motif que le joueur Mohsen OUESLATI DE CONTO a participé à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match,

**MET** les frais de dossier à la charge du club F.C. CHALON,

Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°25930769 – Régional 2 – BESANCON FOOTBALL / F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES en date du 04/05/2024

Vu le courriel du club F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES en date du 05/05/2024, demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation au motif que le joueur ADJAKLY Jorys du club BESANCON FOOTBALL était suspendu le jour de la rencontre,

Vu les dispositions des articles 150, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux qui prévoient notamment que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

***–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;***

***–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;***

***–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;***

***–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;***

***–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.***

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Par ces motifs,

La Commission,

**OUVRE** une procédure d'évocation,

**DEMANDE** au club BESANCON FOOTBALL de formuler ses observations quant aux faits susvisés par le club F.C. DE MONTFAUCON-MORRE-GENNES, **pour le mercredi 15/05/2024 à 12h.**

## 1.2 CHANGEMENT DE CLUB – ACCORD CLUB

### La Commission, RAPPELLE

- Que le joueur ne peut quitter son club hors période normale de mutation tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci
- Si le refus de changement de club n'a pas à être motivé, il appartient au club quitté d'apporter néanmoins une réponse
- Et qu'il appartient au club d'accueil et/ou au joueur d'apporter la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif, attendu néanmoins que la simple absence de réponse du club quitté ne peut pas être regardée comme abusive.

### Demande de réponse pour Mutation Hors Période

La Commission demande au club quitté de répondre à la demande d'accord du club d'accueil suivant pour le **15/05/2024, délai de rigueur** :

**A.S. DORTAN LAVANCIA (Ligue Auvergne-Rhône-Alpes)** pour la demande d'accord à changement de la joueuse Lucie BOUVIER, (club d'accueil JURA SUD FOOT).

## 1.3 OBLIGATIONS DE DIRIGEANTS – Etat des lieux au 1er mai 2024

Vu l'article 29 des Règlements de la Ligue BFC,

Vu la disposition financière F.23,

**RAPPELLE** aux clubs, qu'en vertu de cet article, les clubs disputant un championnat régional devront prendre, en plus des licences « Dirigeant » de leurs Présidents, Trésorier et Secrétaire, autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats,

**RAPPELLE** que sont passibles de 50€ d'amende par licence manquante, les clubs qui ne disposent pas d'autant de licences « dirigeants » que d'équipes engagées dans les championnats,

La Commission,

**PRÉCISE** que sont pris en compte les licences « Dirigeant » et « Educateur » dans la comptabilisation effectuée,

**PRÉCISE** que l'examen prend en compte les équipes des clubs engagés dans les championnats ou dans des rassemblements annuels dans le cadre de la pratique "Football Animation", sont donc exclus les pratiques associées,

Reprenant son procès-verbal en date du 11/04/2024,

**DRESSE** la liste des clubs en infractions vis-à-vis des articles 30 des R.G. de la F.F.F et 29 des Règlements de la Ligue BFCF,

N° d'affiliation	Club	Nbre Licences	Nbre équipes engagées	Obligation	Solde
549508	A.S. BELFORT SUD	15	15	18	-3
518455	C.S. DE FRASNE	16	13	16	0
564284	BELFORT FUTSAL CLUB	6	4	7	-1
580784	BESANCON ACADEMIE FUTSAL	14	14	17	-3

**INFLIGE** une amende de 150€ (50€x3) au club A.S. BELFORT SUD,  
**INFLIGE** une amende de 50€ au club BELFORT FUTSAL CLUB,  
**INFLIGE** une amende de 150€ (50€x3) au club BESANCON ACADÉMIE FUTSAL.  
**ANNULE** l'amende de 100€ (50€x2) infligée au club C.S. DE FRASNE et **DECLARE** le club en règle.

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – IMBERT (par voie électronique)

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2023/2024 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	7 et 8 juin 2024

### 2.2 DÉCLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

*Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2023/2024.*

ÉQUIPES	SANCTIONS FINANCIERES (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	SANCTIONS SPORTIVES (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85€	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 - Régional 1 Féminine – U18R – U16R1 – U15R	50€	
U17R – U16 R2 – U14R	30€	

#### **RÉGIONAL 1 Herbelin (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 4-5/05 :

R.A.S.

#### **RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 4-5/05 :

• **U.S. BLANZYNOISE FEMININE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.

#### **RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

Journées des 4-5/05 :

R.A.S.

### **RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

#### **Journées des 4-5/05 :**

- **TRIANGLE D'OR JURA FOOT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **JURA DOLOIS FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/05, soit une amende de 50€.
- **U.S. DES ECORCES** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 04/05, soit une amende de 50€.
- **U. CHATILLONNAISE COLOMBINE FOOTBALL** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **AM. FRANCO-PORTUGAIS DE SENS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **F.C. MONETEAU** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **U.S. TOUCYCOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **A.S. FOURCHAMBAULT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **U.S. ST SERNINOISE** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **SR CLAYETTOIS** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **A.S. LA CHAPELLE DE GUINCHAY** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05 soit une amende de 50€.
- **F.C. SENNECE LES MACON** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis, ni d'une licence Technique / Régionale. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **ST LOUP CORBENAY MAGNONCOURT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **SG.X. HERICOURT** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **CHALON A.C.F.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **F.C. PAYS MINIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.

### **U18 R1 LASER GAME ÉVOLUTION (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

#### **Journées des 4-5/05 :**

- **FOOTBALL CLUB VESOUL** – Aucun éducateur déclaré. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.

#### **U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 4-5/05 :**

- **U.S. ST-VIT** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 30€.

#### **U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 4-5/05 :**

- **BELFORTAINE A.S.M. F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.
- **U.F. MACONNAIS** – L'éducateur ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.

#### **U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 4-5/05 :**

- **PARON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 04/05, soit une amende de 30€.
- **R.C. LONS LE SAUNIER** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 30€.
- **A.L.C. LONGVIC** – L'éducateur déclaré ne dispose pas du diplôme requis. Journée du 05/05, soit une amende de 30€.

#### **U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 4-5/05 :**

- **GRAND BESANCON F.C.** – L'éducateur déclaré ne dispose pas de licence Technique / Régionale. Journée du 04/05, soit une amende de 50€.

#### **U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

##### **Journées des 4-5/05 :**

**R.A.S.**

## **2.5 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCs DE TOUCHE**

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,



Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

**RÉGIONAL 1 HERBELIN (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 4-5/05 :**

- **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.
- **VAL D'AMOUR MONT SOUS VAUDREY** - Educateur suspendu. Journée du 05/05.
- **F.C. GRANDVILLARS** - Educateur suspendu. Journée du 05/05.

**RÉGIONAL 1 F (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 4-5/05 :**

- **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 25/03/2024.
- **F.C. GRANDVILLARS** - Educateur suspendu. Journée du 05/05.
- **IS-SELONGEY FOOTBALL / CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/05, soit une amende de 50€.

**RÉGIONAL 2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 4-5/05 :**

- **POLIGNY GRIMONT F.C.** - Educateur suspendu. Journée du 04/05.
- **AM.S.U. CHEMINOTE DE MIGENNES** – Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/05, soit une amende de 85€.
- **A.S. ST APOLLINAIRE** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

**RÉGIONAL 3 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 4-5/05 :**

- **U.S. DE SOCHAUX – Match n°25917929 – U.S. DES ECORCES / U.S. DE SOCHAUX**

Vu la feuille de match de la rencontre susvisée sur laquelle figure l'éducateur déclaré, M. Adnan AKTAS,  
Vu les observations d'après match qui indique que « *Mentionnons que Monsieur AKTAS Adnan, licence n° 1320390947, inscrit en tant qu'entraîneur et Dirigeant Responsable de l'équipe de l'US SOCHAUX, n'était pas présent sur le banc de touche durant l'intégralité du match.* »,

Vu la feuille de match sur laquelle figure M. Adnan AKTAS, éducateur déclaré de l'équipe du club U.S. DE SOCHAUX,

Vu les dispositions des articles 13 Bis et 14 du SEEF,

Vu la disposition financière O.07 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Considérant que les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match,  
La Commission,

**DEMANDE un rapport, et ce, avant le mercredi 15/05/2024 à 12h :**

- A M. l'arbitre de la rencontre concernant la présence sur le banc de touche de l'éducateur déclaré de l'équipe du club U.S. DE SOCHAUX, M. Adnan AKTAS,

- A M. Adnan AKTAS, éducateur déclaré de l'équipe Régional 3 du club U.S. DE SOCHAUX.

• **A.S. ST APOLLINAIRE** - Absence déclarée de l'éducateur désigné (5<sup>ème</sup> absence). Journée du 05/05, soit une amende de 50€.

• **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/05, soit une amende de 50€.

• **A.S. SAONE MAMIROLLE** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

• **STADE AUXERROIS** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 21/03/2024.

• **E.S. APPOIGNY** - Absence déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/05. Comptabilisation au titre de l'article 14 du SEEF (1<sup>ère</sup> Absence).

• **O. MONTMOROT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 04/05, soit une amende de 50€.

• **JURA SUD FOOT** – Pris connaissance du justificatif transmis par le club par un courriel en date du 26/03/2024.

• **C.S. DE MERVANS** – Educateur suspendu. Journée du 28/04.

• **A.S. SAGY** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.

• **HAUTE LIZAINNE PAYS D'HERICOURT** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.

**U17 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 4-5/05 :**

• **F.C. GRANDVILLARS** – Educateur suspendu. Journées du 05/05.

**U16 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 4-5/05 :**

**R.A.S.**

**U16 R2 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 4-5/05 :**

• **NEVERS F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/05, soit une amende de 30€.

• **MACON F.C.** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/05, soit une amende de 30€.

**U15 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 4-5/05 :**

• **R.C. LONS LE SAUNIER** - Absence non-déclarée de l'éducateur désigné. Journée du 05/05, soit une amende de 50€.

**U14 R1 (Début du championnat 2/3 septembre 2023) :**

**Journées des 4-5/05 :**

**R.A.S.**

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,  
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,  
Lucas MICHOT**

